

adopté

## SÉNAT

le 29 avril 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT

*tendant à la répression de l'usage des stimulants  
à l'occasion des compétitions sportives.*

*Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième  
lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée  
Nationale, en première lecture, dont la teneur  
suit :*

Articles premier et 2.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 3.

Les officiers de police judiciaire ou les agents  
de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du  
Code de procédure pénale peuvent, à la demande  
d'un médecin agréé par le Secrétariat d'Etat à la

---

**Voir les numéros :**Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 328 (1963-1964), 14 et In-8° 9 (1964-1965).2<sup>e</sup> lecture : 95 et 138 (1964-1965).Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1152, 1189, 1191 et In-8° 298.

Jeunesse et aux Sports, faire procéder, sous contrôle médical, sur un concurrent auteur présumé de l'infraction définie à l'article premier de la présente loi, aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance visée audit article.

Sera puni des peines prévues à l'article 2, premier alinéa, de la présente loi, quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements ou examens.

Art. 4.

. . . . . Conforme . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1965.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.